

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)
en vue d'exploiter une déchetterie à plat
Commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 15 février 2021, complétée le 19 mai 2021, par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) en vue d'exploiter une déchetterie à plat pour les déchets non dangereux d'une capacité totale supérieure à 300 m³ et inférieure à 7 tonnes pour les déchets dangereux sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que les activités de l'établissement relèvent du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé pendant quatre semaines, du lundi 6 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus, à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) en vue d'exploiter une déchetterie à plat sur la commune de Méru.

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2710.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Méru, lieu d'implantation de l'établissement ou à la mairie d'Amblainville située dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ou sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ;

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public> ;

Le public pourra également adresser ses observations à la Préfète de l'Oise par lettre (Direction départementale des territoires - Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt - Bureau de l'environnement – 2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (**ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr**) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique – SMDO Méru ».

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public, soit au plus tard le 4 octobre 2021.

TOUTE PERSONNE AMENÉE À SE PRÉSENTER EN MAIRIE POUR LA CONSULTATION DU DOSSIER DEVRA RESPECTER L'ENSEMBLE DES MESURES SANITAIRES QUI S'APPLIQUERONT DURANT LA DURÉE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.

ARTICLE 3 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de Méru et d'Amblainville.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire des communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis sera également publié deux semaines avant le début de la consultation, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Le registre sera mis à disposition du public en mairie de Méru dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Méru et adressé à la Préfète de l'Oise, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de Méru et Amblainville seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public soit entre le 6 septembre 2021 et le 19 octobre 2021.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Méru et Amblainville et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires

Le Syndicat Mixte du département de l'Oise
Les mairies de Méru et Amblainville

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France